















REGLEMENT *

DE LA SOCIÉTÉ DE

L'ÉCOLE ROYALE DES CHARTES,

FONDÉE LE 24 MARS 1859

principe d'égalité

TITRE 1er

De la Société et de son objet.

ARTICLE 1. — Une Société est instituée sous le nom de Société de l'École royale des Chartes.

ART. II. — La Société publie un Recueil historique, philologique et littéraire, spécialement destiné aux travaux de ses membres, et intitulé Bibliothèque de l'École des Chartes.

TITRE II.

Organisation de la Société.

ART. III. — Sont exclusivement membres de la Société les élèves pensionnaires de l'ancienne et de la nouvelle école, qui, sur leur demande, ont été admis

^{*} Adopté dans la réunion du jeudi 12 mai 1840, et modifie dans les assemblées générales des 6 avril et 3 août 1843.



à en faire partie. Il sera voté séparément sur chaque admission.

ART. IV. — Chaque Sociétaire paye une cotisation annuelle de 10 francs, et reçoit gratuitement le Recueil de la Société. Tout membre qui refuserait d'acquitter cette cotisation sera considéré comme démissionnaire.

ART. V. — La Société se réunit en séance ordinaire le premier jeudi de chaque mois, soit pour entendre des lectures, soit pour délibérer sur les affaires qui l'intéressent.

ART. VI. — Une séance solennelle a lieu le premier jeudi d'avril de chaque année. Dans cette séance, il est procédé au renouvellement du Bureau, de la Commission de publication et de la Commission de comptabilité, et à l'élection d'un archiviste-trésorier. La Société entend dans la même réunion les rapports de son président et du président de la Commission de comptabilité sur ses travaux et sur sa situation financière.

TITRE 111.

Du Conseil.

ART. VII. — Le Conseil se compose du Bureau, de la Commission de publication, de la Commission de comptabilité et de l'archiviste-trésorier.

ART. VIII. — Nul ne peut occuper à la fois plus d'une des fonctions qui donnent entrée au conseil, sauf le cas prévu par l'article XVII.

ART. IX. — Le Conseil est convoqué, lorsqu'il y a lieu, par le président de la Société, qui est aussi celui du Conseil. Ses délibérations sont consignées, par le secrétaire, sur les registres de la Société.

ART. X. — Le Conseil est juge de toutes les questions administratives d'urgence; il statue en outre dans les circonstances imprévues qui lui sont soumises par le président. Ses résolutions ont force de règlement jusqu'à décision ultérieure de la Société.

ART. XI. — Le président rend compte à la Société des délibérations du Conseil.

TITRE IV.

Du Bureau.

ART. XII. — Le Bureau se compose du président, du vice-président et du secrétaire.

ART. XIII. — Le président, et à son défaut le viceprésident, préside les séances. En leur absence, le plus àgé des membres présents occupe le fauteuil.

ART. XIV. — Le Bureau est nommé dans la séance solennelle de la Société, par scrutin individuel, à la majorité absolue des suffrages, et à la majorité relative en cas de ballottage. S'il y a égalité de voix, le plus âgé est nommé.

ART. XV. — Le président maintient l'ordre dans les séances, dirige les discussions, fait observer le règlement, accorde la parole, pose les questions, dépouille les scrutins, et agit au nom et conformément au vœu de la Société.

ART. XVI. — Le président convoque d'office et extraordinairement les Commissions permanentes ou la Société entière, lorsqu'il le juge nécessaire. Il veille à ce que les Commissions se réunissent aux termes du présent règlement.

ART. XVII. — Le président a droit d'assister à toutes les Commissions permanentes et temporaires, avec voix délibérative. En cas de partage, sa voix est prépondérante.

ART. XVIII. — Le président nomme, séauce tenante, les Commissions temporaires, à moins que trois membres n'en réclament la formation par la voie du scrutin.

ART. XIX. — En cas d'absence prolongée du président, et sur l'avis qu'il en donne au vice-président, celui-ci le remplace dans toutes ses attributions.

ART. XX. — Le secrétaire fait les convocations, rédige les procès-verbaux des séances, en donne lecture à la Société, entretient la correspondance, et veille, de concert avec le président, à l'exécution des décisions de la Société.

ART. XXI. - Le président et le secrétaire traitent

seuls, au nom de la Société, avec l'imprimeur du Recueil.

TITRE V.

De la Commission de publication.

ART. XXII. — La Commission de publication se compose de quatre membres, savoir : trois membres ordinaires et un membre suppléant.

ART. XXIII. — Les membres ordinaires sont nommés par scrutin de liste, dans la séance solennelle, à la majorité des deux tiers au moins des voix. Chaque année, deux membres seulement, désignés par le sort, peuvent être remplacés. Les membres sortants sont rééligibles.

ART. XXIV. — Le membre suppléant participe aux travaux de la Commission, mais seulement avec voix consultative.

ART. XXV. — En l'absence d'un des membres ordinaires, constatée auprès du président de la Société, le membre suppléant a voix délibérative.

ART. XXVI. — En cas de démission ou de cessation de fonctions d'un membre ordinaire dans le courant de l'année, le membre suppléant est de droit membre ordinaire, et il y a lieu seulement à l'élection d'un suppléant.

Авт. XXVII. — Le membre suppléant fait partie du

Conseil. Il est nommé après la Commission de publication, et à la même majorité.

ART. XXVIII. — La Commission nomme son président dans sa première réunion.

ART. XXIX. — Deux membres désignés par le président de la Société pourront être adjoints à la Commission pour l'examen de chacun des articles qui lui sont renvoyés. Cette adjonction n'a lieu que sur la demande de l'auteur ou sur la simple réclamation d'un membre de la Société.

ART. XXX. — Toute Commission ainsi formée sera convoquée et présidée par le président de la Commission de publication.

ART. XXXI. — La Commission dirige le Recueil, en règle la composition, admet ou rejette les articles, et détermine l'ordre dans lequel ils seront publiés.

ART. XXXII. — Le président de la Commission transmet ses décisions aux personnes intéressées. Il rend compte, s'il y a lieu, de ces décisions à la Société.

TITRE VI.

De la Comptabilité.

ART. XXXIII. — L'administration des fonds de la Société est confiée à l'archiviste-trésorier et à la Commission de comptabilité.

ART. XXXIV. — La Commission de comptabilité se compose de trois membres, qui sont élus chaque année, par scrutin de liste, dans la séance solennelle, à la simple majorité. La Commission élit son président dans sa première réunion.

ART. XXXV. — La Commission délibère sur les dépenses ordinaires et extraordinaires; elle en rend compte à la Société par l'organe de son président.

ART. XXXVI. — Les dépenses ne sont acquittées qu'après que les factures ont été revisées par la Commission de comptabilité, et sur le bon à payer de son président.

ART. XXXVII. — L'archiviste-trésorier ne peut faire partie de la Commission. Il est élu dans la séance solennelle, à la simple majorité.

ART. XXXVIII. — L'archiviste-trésorier est dépositaire des fonds de la Société, de ses livres, de ses archives, en un mot, de tout ce qui lui appartient. Il est chargé de la distribution du Recueil, des recettes, des souscriptions, des abonnements, et du payement des factures.

ART. XXXIX. — Chaque année, dans la séance solennelle, les comptes arrêtés par la Commission sont, par l'organe de son président, présentés à la Société, qui donne décharge à la Commission, après avoir approuvé les comptes.

TITRE VII.

Des Recettes.

ART. XL. — La cotisation est payée dans le courant du mois d'avril, entre les mains du trésorier, qui en délivre quittance.

TITRE VIII.

Des Dépenses.

ART. XLI. — Les dépenses de la Société se divisent en ordinaires et extraordinaires.

ART. XLII. — Les dépenses ordinaires sont celles qu'occasionnent l'impression et l'envoi du Recueil, le recouvrement des fonds et les frais de bureau. Elles sont justifiées par les quittances de l'imprimeur, des distributeurs, de l'employé que la Commission pourra adjoindre au trésorier en cas de besoin, etc., etc.

ART. XLIII. — Les dépenses ordinaires sont faites par le trésorier, sur le mandat de la Commission de comptabilité.

ART. XLIV. — Toute dépense extraordinaire doit être préalablement autorisée par la Société ou par le Conseil.

TITRE IX.

Du Recueil.

ART. XLV. — La composition et la direction littéraire du Recueil appartiennent exclusivement à la Commission de publication.

ART. XLVI. — Le secrétaire de la Société est exclusivement chargé de la direction typographique et de la révision des épreuves; il détermine l'emploi des divers caractères, la disposition matérielle des articles, et donne le bon à tirer définitif, après l'auteur; mais il ne peut faire aucune modification essentielle à la rédaction, sans l'agrément de la Commission de publication et de l'auteur.

ART. XLVII. — L'archiviste-trésorier est chargé du Recueil, à partir du moment où chaque livraison est remise entre ses mains.

TITRE X.

Dispositions générales.

ART. XLVIII. — Aucune délibération ne peut avoir lieu, si le nombre des membres présents n'est de dix au moins.

XLIX. — Les décisions de la Société sont prises à la majorité absolue des suffrages, excepté dans les cas prévus par le règlement.

ART. L. — Aucune modification ne pourra être apportée au présent règlement que dans une assemblée générale convoquée extraordinairement.

Pour copie conforme :

Le Président de la Société, Léon LACABANE.

Le Secrétaire,

A. VALLET DE VIRIVILLE.

Paris , 15 août 1843.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

ÉCOLE ROYALE

DES

CHARTES.

SÉANCE D'INAUGURATION

(5 MAI 1847).

1847.

